

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-116.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., cc. 60,
316;
1952-1953,
c. 31;
1953-1954,
c. 53;
1955, c. 51;
1956, c. 36;
1957, c. 21;
1958, c. 27;
1959, c. 12;
1960, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Tarif de
préférence
britannique.

1. (1) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 3 du *Tarif des douanes*, qui précède l'énumération des pays y mentionnés, est abrogée et remplacée par ce qui suit: 5

«(2) Les taux de droits de douanes, s'il en est, énoncés dans la colonne (1) «Tarif de préférence britannique», s'appliquent aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans les pays britanniques qui suivent, lorsque ces marchandises sont transportées sans transbordement d'un port de l'un quelconque des pays britanniques jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique dans un port du Canada;» 10

(2) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi, qui suit l'énumération des pays y mentionnés, est abrogée et remplacée par ce qui suit: 15

«les marchandises ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique jouissent de ces avantages lorsqu'elles sont expédiées au moyen d'un connaissement à l'adresse d'un destinataire à un port spécifié au Canada, lorsque lesdites marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et sont transportées sans autre transbordement à un port du Canada.» 20

2. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 25

Escompte
sur importation,
jouissant de la
préférence
britannique,
aux ports du
Canada.

«**5.** (1) L'importateur de marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique a droit à un escompte de dix pour cent sur le montant du droit calculé d'après ledit Tarif, quand ces marchandises sont transportées sans transbordement du port d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique à un port du Canada. 30